



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 398-25
RELATIF À LA DÉSIGNATION DU PARC RÉGIONAL DE LA RIVIÈRE-DU-NORD COMME
ÉQUIPEMENT À CARACTÈRE SUPRALOCAL**

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Saint-Hippolyte et Sainte-Sophie, les villes de Prévost, Saint-Colomban et Saint-Jérôme ainsi que la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord (ci-après « MRC ») ont conclu, en 2003, une entente intermunicipale relative à la gestion et au financement des équipements, des infrastructures, des services et des activités à caractère supralocal (ci-après « EISA »);

CONSIDÉRANT QUE l'EISA prévoit que le Parc régional de la Rivière-du-Nord (ci-après « Parc régional ») sera géré par une régie intermunicipale et que les dépenses annuelles de fonctionnement et d'immobilisation sont établies suivant un partage entre les municipalités à raison de 50 % selon la richesse foncière uniformisée (RFU) établie annuellement suivant les données au 15 septembre précédant l'année d'imposition du budget et 50 % selon la population indiquée par le décret le plus récent connu lors de la confection du budget par la MRC;

CONSIDÉRANT QUE Sainte-Sophie (résolution numéro 069-03-21), Prévost (résolution numéro 24207-09-21), Saint-Hippolyte (résolution numéro 2021-05-119) et Saint-Colomban (résolution numéro 253-09 -2021) ont adopté, dans le délai prescrit, chacune une résolution indiquant leur volonté de mettre fin à l'« Entente remplaçant l'entente relative à la création de la Régie intermunicipale pour la réalisation et la poursuite du Parc régional de la Rivière-du-Nord » (entente de 2003);

CONSIDÉRANT QUE Saint-Jérôme a adopté la résolution numéro CM-16122/23-06-20 par laquelle elle consent à participer à un comité de travail conjoint sur l'élaboration d'un nouveau modèle de gouvernance du Parc régional de la Rivière-du-Nord;

CONSIDÉRANT QUE les parties, en collaboration avec la MRC de La Rivière-du-Nord, ont entamé en 2023 et 2024 des discussions afin de dissoudre la Régie intermunicipale du Parc régional de la Rivière-du-Nord (ci-après appelée : « Régie »);

CONSIDÉRANT QUE la Régie détient un emprunt venant à échéance en mars 2027 pour lequel les billets ne peuvent être cédés aux municipalités prenant possession des actifs en cas de dissolution avant échéance et **PAR CONSÉQUENT**, la Régie ne peut être dissoute avant 2027, soit lors du refinancement de l'emprunt;

CONSIDÉRANT QU'au 13 décembre 2023, l'« Entente remplaçant l'entente relative à la création de la Régie intermunicipale pour la réalisation et la poursuite du Parc régional de la Rivière-du-Nord » (entente de 2003) a pris officiellement fin, et ce, conformément à l'article 9 de ladite entente ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités ont signé une nouvelle entente relative au maintien de la régie intermunicipale du Parc régional de la Rivière-du-Nord pour la réalisation et la poursuite du Parc régional de la Rivière-du-Nord en 2024;

CONSIDÉRANT QUE cette nouvelle entente a pris fin le 31 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE pendant cette période, la Régie et les municipalités s'étaient engagées à déposer un plan de développement stratégique écotouristique pour le Parc régional de la Rivière-du-Nord qui proposerait notamment un nouveau mode de gouvernance;

CONSIDÉRANT QUE la firme BC2, ayant réalisé le plan de développement stratégique écotouristique du Parc régional de la Rivière-du-Nord a déposé son rapport et qu'elle recommande qu'un OBNL opère le Parc régional de la Rivière-du-Nord;

CONSIDÉRANT QU'afin de mettre en œuvre cette nouvelle gouvernance, la MRC de La Rivière-du-Nord propose de déclarer sa compétence à l'égard du Parc régional de la Rivière-du-Nord et d'octroyer un contrat d'exploitation à un OBNL, et ce, conformément à la *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT QU'à cette fin le Conseil de la MRC doit adopter un règlement afin de décréter l'emplacement du Parc régional de la Rivière-du-Nord conformément à la *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC souhaitait évaluer divers scénarios afin d'établir de nouvelles clés de partage des dépenses annuelles de fonctionnement et d'immobilisation;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a mandaté l'entreprise *Raymond Chabot Grant Thornton* afin d'identifier plusieurs scénarios de clés de partage des dépenses et des revenus;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC souhaite que la répartition des dépenses soit modifiée selon l'une des formules identifiées par *Raymond Chabot Grant Thornton*;

CONSIDÉRANT QUE la Régie doit être maintenue jusqu'en 2027, et ce, pour la gestion du passif reliée aux règlements d'emprunts numéro R-10 et R-12 dont le refinancement est prévu le 1^{er} mars 2027 et afin de céder ses actifs à la MRC de La Rivière-du-Nord et **PAR CONSÉQUENT**, les municipalités ont convenu d'une nouvelle entente intermunicipale afin de poursuivre la Régie mais ayant comme seul objet la gestion du passif et de l'actif de la Régie.

CONSIDÉRANT QU'afin de modifier le mode de gouvernance et la répartition des dépenses annuelles de fonctionnement et d'immobilisation du Parc régional de la Rivière-du-Nord, la MRC peut adopter un règlement conformément à l'article 681.1 du *Code Municipal du Québec* qui stipule que « toute municipalité régionale de comté peut, par règlement, désigner un équipement comme ayant un caractère supralocal au sens de l'article 24.5 de la *Loi sur la Commission municipale* (L.R.Q., c, C-35) et établir les règles applicables à sa gestion, au financement des dépenses qui y sont liées et au partage des revenus qu'il produit »;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement a pour effet de mener à l'expiration d'une partie de l'EISA, soit celle mentionnant le Parc régional de la Rivière-du-Nord;

EN CONSÉQUENCE IL EST STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE-DU-NORD :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour but de décréter le Parc régional de la Rivière-du-Nord comme une infrastructure à caractère supralocal et de déterminer les règles applicables à sa gestion, au financement des dépenses qui y sont liées et au partage des revenus qu'il produit.

ARTICLE 3 MUNICIPALITÉS PARTICIPANTES

L'ensemble des municipalités de la MRC participent au financement du Parc régional de la Rivière-du-Nord.

ARTICLE 4 GESTION DU PARC RÉGIONAL

La MRC assume la gestion et l'exploitation du Parc régional de la Rivière-du-Nord. Toutefois, la MRC peut confier la gestion et/ou l'exploitation du Parc régional de la Rivière-du-Nord à toute personne.

ARTICLE 5 **RÉPARTITION DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT**

Le mode de répartition des dépenses annuelles de fonctionnement est réparti de la façon suivante entre les municipalités :

- **46 % par leur richesse foncière uniformisée** respective au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, établie annuellement suivant les données au 15 septembre précédant l'exercice financier au cours duquel les dépenses seront réparties;
- **46 % par leur fréquentation** respective selon les statistiques de l'année précédente;
- **8 % en part égale.**

ARTICLE 6 **RÉPARTITION DES DÉPENSES D'IMMOBILISATION**

Le mode de répartition des dépenses annuelles d'immobilisation est réparti de la façon suivante entre les municipalités :

- **46 % par leur richesse foncière uniformisée** respective au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, établie annuellement suivant les données au 15 septembre précédant l'exercice financier au cours duquel les dépenses seront réparties;
- **46 % par leur fréquentation** respective selon les statistiques de l'année précédente;
- **8 % en part égale.**

ARTICLE 7 **DROIT DE RETRAIT**

Conformément à l'article 681.1 du *Code municipal du Québec*, aucune municipalité ne peut exercer le droit de retrait de ce règlement.

ARTICLE 8 **RÉVISION DU RÈGLEMENT**

À tous les cinq (5) ans, la MRC mandate une firme comptable indépendante afin d'effectuer une révision des répartitions des dépenses et des revenus concernant le Parc régional. Le Conseil de la MRC détermine, par la suite, si un changement de formule de répartition est nécessaire ou non.

Le délai de 5 ans débute à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 9 **FIN D'UNE PARTIE DE L'EISA**

Conformément à l'article 681.1, alinéa 3, du *Code municipal du Québec*, les parties concernant le Parc régional de la Rivière-du-Nord et de la Régie intermunicipale du parc régional de la Rivière-du-Nord contenues dans l'EISA prennent fin lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 10 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025.

Xavier-Antoine Lalande
Préfet

Guillaume Laurin-Taillefer
Directeur général et greffier-trésorier